Justificatif des mesures énergétiques

Pour bâtiments à construire/agrandissement et transformations/ changement d'affectation





	Commune : Bavois									Parcelle : 6			
	Projet/Objet	: <u>Transfor</u>	mati	on et rér	nova	ition de la gra	nde salle communa	le					
	Nature des	travaux :		Bâtime	ent à construire 1)				<u>Transformation</u> ³⁾				
				Construction nouvelle					Changement d'affectation 4)				
					ndissement 2)				Aména	énagement de combles et/ou du			
	☐ Surélé ☐ Amén					vation				sous-sol sans modification du			
						agement d'un rural			volume construit Rénovation de l'enveloppe				
	☐ Murs e				et dalles intérieurs évacués								
_	Nom :	Commune	de B	avois		Nom :	AMARA			Nom :	JDI Sàrl		
rage	Adresse :	Rue du Col	lège			Adresse :	Architecture Sàrl		du	Adresse :	Grand'Rue 54		
Maître de l'ouvrage							Grand'Rue 44b		Responsable du projet énergétique				
re d	NPA, Lieu :	eu : 1372 Bavois			Architecte	NPA, Lieu: 1373 Chavornay		spo et é	NPA, Lieu :	1373 Chavornay			
Maît	e-mail :	greffe@bavois.ch			_	e-mail :	malherbe@amara-architectu		Re	e-mail:	jonathan.dietrich@jd-ingenie		
	Téléphone	éléphone : 024 441 46 43				Téléphone				Téléphone	079 524 99 84		
	Signature :		_			Signature :	1/4-	!		Signature :	Dietnich		
				//									

		A remplir par le responsable du projet énergétique		A remplir par le responsable communal		Objet de compétence
Elémente du justificatif de projet	Formulaire :	Nécessaire 8)		Annexé 9)		
Eléments du justificatif de projet		oui	non	oui	non	
Part minimale d'énergie renouvelable Justificatif : « Part minimale d'énergie renouvelable »				☐ EN-VD-72		Communale
Enveloppe du bâtiment Justificatif: « Isolation - Performances ponctuelles » Justificatif: « Isolation - Performance globale »			× □	☐ EN-VD-2a ☐ EN-VD-2b		Communale
Installations de chauffage et de production d'eau chaude Justificatif : « Chauffage et eau chaude sanitaire »				☐ EN-VD-3		Communale
Installations de ventilation Justificatif: « Installations de ventilation »		×		☐ EN-VD-4		Cantonale
Installations de refroidissement et/ou humic confort et process Justificatif : « Refroidissement / humidification :			×	☐ EN-VD-5		Cantonale

	le respo du p	olir par onsable rojet étique	A remplir par responsabl communal	е	Objet de compétence
Eléments du justificatif de projet		saire 8)	Annexé ⁹⁾		
		non	oui	non	
Installations et bâtiments spéciaux Justificatif: « Locaux frigorifiques » Justificatif: « Serres artisanales ou agricoles» Justificatif: « Halles gonflables» Justificatif: « Installation de production d'électricité » Justificatif: « Chauffage de plein air» Justificatif: « Piscines, jacuzzis et spa chauffés» Justificatif: « Eclairage» Justificatif: « Ventilation/climatisation » Justificatif: « Nouveaux sites de consommation pour les Grands Consommateurs »		X X X X X X X	☐ EN-6 ☐ EN-7 ☐ EN-8 ☐ EN-9 ☐ EN-VD-10 ☐ EN-VD-11 ☐ EN-12 ☐ EN-13 ☐ EN-VD-15		Communale Cantonale Cantonale Cantonale Communale Communale Communale Communale Communale
Demande de dérogation					

Engagement:	La construction sera réalisée conformément aux informations se trouvant dans les
	justificatifs ci-dessus.

¹⁾ à 9) Voir note en page 4

Remarques et explications

Abréviations, sources :

LVLEne Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006, révisée le 1^{er} juillet 2014

Aides à l'application :

EN-X www.endk.ch EN-VD-72 www.vd.ch/energie

EN-VD-72 Justificatif: « Part minimale d'énergie renouvelable »

Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existant (surélévations, annexes, etc.) doivent respecter les critères suivants :

Chauffage:

Les besoins de chaleur à atteindre varient en fonction du mode de production de chaleur :

- si celui-ci est totalement ou partiellement renouvelable, les besoins de chaleur à atteindre sont identiques à ceux de la norme SIA 380/1, édition 2009 (Qh< 100% Qh,li ou valeurs U< 100% Uli);
- si celui-ci est du gaz naturel, les besoins de chaleur à atteindre sont 20% inférieurs à ceux de la norme SIA 380/1, édition 2009 (Qh< 80% Qh.li ou valeurs U< 80% Uli) :
- si celui-ci est du mazout ou du charbon, les besoins de chaleur à atteindre sont 40% inférieurs à ceux de la norme SIA 380/1, édition 2009 (Qh< 60% Qh,li ou valeurs U< 60% Uli).

Les chaudières bi-combustibles doivent respecter les exigences pour le vecteur fossile. Une nouvelle production de chaleur par un chauffage électrique direct n'est pas autorisée (article 30a de la loi sur l'énergie).

Eau chaude :

La production d'eau chaude sanitaire, dans des conditions normales d'utilisation, doit être couverte pour au moins 30% par l'une des sources d'énergie suivantes :

- des capteurs solaires ;
- un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- du bois, à condition que la puissance nominale de la chaudière excède 70 kW, hors des zones soumises à immissions excessives.

Electricité:

Les besoins d'électricité, dans des conditions normales d'utilisation, doivent être couverts pour au moins 20% par une source renouvelable.

Refroidissement et/ou humidification :

La consommation d'électricité pour alimenter une nouvelle installation de confort, pour des besoins de refroidissement et/ou d'humidification, respectivement de déshumidification, doit être couverte au moins pour moitié par une énergie renouvelable ou, la nouvelle installation doit être alimentée à 100% par une source renouvelable (eaux de surface, eau de la nappe phréatique, etc.)

EN-VD-2a Justificatif: « Isolation - Performances ponctuelles »

Selon la norme SIA 380/1 «Energie thermique dans le bâtiment», édition 2009.

Pour les nouvelles constructions, le justificatif doit être apporté pour tous les éléments formant une enveloppe complètement fermée autour des zones chauffées ou refroidies. Lors de transformations ou de changements d'affectation, le justificatif ne concerne que les éléments touchés par ces travaux.

Les conditions de justification par cette méthode sont celles fixées par la norme, à savoir qu'elle est toujours admise, sauf dans le cas de façades rideaux ou lorsque les vitrages ont un taux de transmission d'énergie globale inférieur à 0,3.

EN-VD-2b Justificatif: « Isolation - Performance globale »

Selon la norme SIA 380/1 «Energie thermique dans le bâtiment», édition 2009.

Pour les nouvelles constructions, le besoin de chaleur doit être justifié pour l'ensemble des zones chauffées ou refroidies. Lors de transformations ou de changements d'affectation, la performance globale doit concerner au minimum tous les locaux ayant des éléments touchés par la transformation ou le changement d'affectation.

Stations climatiques :

• Payerne si altitude < 800 m;

- La Chaux-de-Fonds si altitude >800 m et dans l'Arc jurassien ;
- Adelboden si altitude >800 m et dans les Préalpes.

voir:

LVLEne, art. 28a LVLEne, art. 28b LVLEne, art. 30b Aide EN-VD-72

Aide EN-2

LVLEne, art. 28

LVLEne, art. 28 Aide EN-2

EN-VD-3	Justificatif: « Chauffage et eau chaude sanitaire » Le justificatif doit être apporté pour tout élément nouveau, transformé ou remplacé.	LVLEne, art. 28
EN-VD-4	Justificatif: « Installations de ventilation » Le justificatif doit être apporté pour tout élément nouveau ou remplacé assurant le soufflage, la reprise et/ou le traitement de l'air.	LVLEne, art. 28 Aide EN-4
EN-VD-5	Justificatif: « Refroidissement / humidification » Le justificatif doit être apporté pour tout élément nouveau ou remplacé assurant le refroidissement, l'humidification et/ou la déshumidification des locaux.	LVLEne, art. 28 Aide EN-5
EN-VD 6/7/8	Justificatif « Locaux frigorifiques/Serres artisanales ou agricoles/Halles gonflables » Le justificatif doit être apporté pour tous les nouveaux éléments et pour toutes les parties d'installation concernées par une transformation. Pour locaux frigorifiques: les renseignements concernant les éventuels rejets de chaleur de l'installation de production de froid sont à mentionner avec les installations de chauffage (voir EN-3).	LVLEne, art. 28 Aide EN-6 Aide EN-7 Aide EN-8
EN-VD-9	Justificatif: « Installation de production d'électricité » Le justificatif doit être apporté pour tous les nouveaux éléments et pour toutes les parties d'installation concernées par une transformation d'installation de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles.	LVLEne, art. 18 Aide EN-9
EN-VD- 10/11	Justificatif « Chauffage de plein air» / « Piscines et jacuzzis extérieurs chauffés » Le justificatif doit être apporté pour tous les éléments d'installation nouveaux, remplacés ou concernés par une transformation, ainsi que lors du remplacement du générateur de chaleur.	LVLEne, art. 28 Aide EN-10
EN-12/13	Justificatif: « Eclairage» / « Ventilation/climatisation » Selon la norme SIA 380/4 « L'énergie électrique dans le bâtiment », édition 2006. Habitat excepté, le justificatif doit être apporté pour tout bâtiment à construire, transformation ou changement d'affectation dont la surface de référence énergétique dépasse 1'000 m².	LVLEne, art. 28 Aide EN-12 Aide EN-13
EN-VD-15	Justificatif « Nouveaux sites de consommation pour les Grands Consommateurs » Le justificatif doit être apporté pour les nouveaux sites. Il doit comporter une étude analysant plusieurs variantes favorisant l'efficacité énergétique et la part d'énergie renouvelable.	LVLEne, art. 28c LVLEne, art. 28d

Notes relatives aux pages 1 et 2 du formulaire

1) Bâtiments à construire : Toutes les nouvelles constructions destinées à être chauffées de manière active sont soumises à la loi

sur l'énergie.

2) Agrandissement : En cas de surélévation du bâtiment de constructions annexes ou de transformations conséquentes pouvant s'apparenter à une nouvelle construction, notamment lorsque les murs intérieurs et les dalles sont évacués, les exigences

s'appliquant aux nouvelles constructions sont à respecter.

3) Transformation : Un élément de construction ou des parties de bâtiments, notamment son enveloppe, sont dits « touché par les transformations » si des travaux plus importants qu'un simple rafraîchissement ou des réparations mineures sont entrepris. Sont notamment considérés comme « touché par les transformations » : Une nouvelle couverture de toiture ou sa rénovation ; La rénovation de façades (excepté des rénovations mineures ou de simple rafraîchissement de peinture) ; Le remplacement des fenêtres.

4) Changement d'affectation : Du point de vue énergétique, un élément de construction ou partie de bâtiment sont considérés comme touchés par un changement d'affectation dès lors que leur température intérieure, définie pour des conditions normales d'utilisation, est modifiée.
5) Com : Objet de compétence communale.

6) Cant : Objet de compétence cantonale.

1) Le justificatif fait partie intégrante de la demande de permis, et son contrôle est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire. Cette demière ne peut délivrer un permis que lorsqu'elle a validé le justificatif.

8) Nécessaire : Pour cette demande, le formulaire doit-il être rempli ?

9) Annexé : Le formulaire nécessaire rempli est-il annexé ?